



# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Approuvé par délibération du Bureau communautaire en date du 21 juin 2021

<b>PARTIE 1 : Dispositions communes à tout type d'effluents</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES	6
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6
ARTICLE 5 - Obligations et droit des abonnés	7
ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU SERVICE	8
ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES	8
<b>CHAPITRE 2 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE</b>	<b>9</b>
ARTICLE 9 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	10
10.1 Caractéristiques techniques	10
10.2 Dérogations possibles	10
ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	10
11.1 Dans le cadre du raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant	11
11.2 Dans le cadre d'un raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf	11
11.3 Viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf	11
ARTICLE 12 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	11
12.1 Modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve	11
12.2 Modalités particulières dans le cadre d'une extension ou d'une mise en séparatif des réseaux	11
12.3 Conformité globale du branchement	11
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 14 - BRANCHEMENT CLANDESTIN	12
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	12
<b>CHAPITRE 3 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	12
ARTICLE 17 - RACCORDEMENT ENTRE les installations sanitaires INterieures et la boîte de branchement	12
ARTICLE 18 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	13
ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	13
ARTICLE 20 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	13
ARTICLE 21 - POSE DE SIPHONS	13
ARTICLE 22 - TOILETTES	13
ARTICLE 23 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	14
ARTICLE 24 - BROYEURS D'EVIERIS OU DE MATIERES FECALES	14
ARTICLE 25 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	14
<b>CHAPITRE 4 - CONTROLES DE CONFORMITE</b>	<b>14</b>
ARTICLE 26 - PRINCIPE	14
ARTICLE 27 - CONTROLE DE BRANCHEMENT	14
27.1 Détail d'un contrôle de branchement	14
27.2 Suite à donner au contrôle conforme	15
27.3 Suite à donner au contrôle non conforme	15
ARTICLE 28 - CONTROLE DES EFFLUENTS	15
<b>CHAPITRE 5 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT</b>	<b>15</b>
ARTICLE 29 - PRINCIPE	15
ARTICLE 30 - ASSUJETTISSEMENT	16
ARTICLE 31 - TARIFICATION	16
ARTICLE 32 - MODALITES D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION	16
ARTICLE 33 - DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU	17
ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT	17

ARTICLE 35 - DIFFICULTES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 36 - RECLAMATIONS CONCERNANT LA FACTURE	17
<b>CHAPITRE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>17</b>
ARTICLE 37 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	17
37.1 Principe :	17
37.2 Modalités d'application :	18
ARTICLE 38 - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	18
<b>PARTIE 2 : Dispositions relatives aux eaux usées domestiques</b>	<b>19</b>
ARTICLE 39 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	19
ARTICLE 40 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	19
40.1 Principe	19
40.2 Dérogations	19
40.3 Possibilités de prorogation du délai	20
ARTICLE 41 - SANCTION POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT	20
<b>PARTIE 3 : Dispositions relatives aux eaux usées assimilées domestiques</b>	<b>21</b>
ARTICLE 42 - DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	21
ARTICLE 43 - DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	21
ARTICLE 44 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	21
ARTICLE 45 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES	22
ARTICLE 46 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	22
<b>PARTIE 4 : Dispositions relatives eaux usées non domestiques</b>	<b>23</b>
ARTICLE 47 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	23
ARTICLE 48 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT	23
48.1 Demande de raccordement	23
48.2 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	23
ARTICLE 49 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	24
ARTICLE 50 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	24
ARTICLE 51 - DEVERSEMENTS INTERDITS	24
ARTICLE 52 - ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	24
52.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation	24
52.2 Demande d'arrêté d'autorisation	24
52.3 Durée de l'autorisation	25
ARTICLE 53 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	25
53.1 Champ d'application de la convention spéciale de déversement	25
53.2 Contenu de la convention spéciale de déversement	26
ARTICLE 54 - REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT	26
54.1 Principe	26
54.2 Assujettissement	26
54.3 Tarification	26
54.4 Modalités d'estimation de la consommation	27
ARTICLE 55 - CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	27
55.1 Contrôle des branchements	27
55.2 L'autosurveillance	27
55.3 Contrôle par le service	28
ARTICLE 56 - Les sanctions	28
56.1 Généralités	28
56.2 Dépassement des valeurs limites admissibles	28
56.3 Application d'un coefficient de majoration	28
<b>PARTIE 5 : Réseaux privés des zones d'aménagement</b>	<b>29</b>
ARTICLE 57 - REGLES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT	29
ARTICLE 58 - FORMALITES A ACCOMPLIR AVANT LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME	29
ARTICLE 59 - PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC	29
ARTICLE 60 - IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES	29
ARTICLE 61 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	29

ARTICLE 62 - REMISE DES PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX	30
ARTICLE 63 - RECEPTION DES OUVRAGES	30
ARTICLE 64 - RETROCESSION	30
64.1 La demande de rétrocession	30
64.2 Convention de rétrocession	30
64.3 Transfert des ouvrages	31
64.4 Conditions d'acceptation	31
<b>PARTIE 6 : Manquements au règlement et dispositions d'application</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT</b>	<b>32</b>
ARTICLE 65 - POLICE ADMINISTRATIVE	32
65.1 Obligation de branchement	32
65.2 Autres infractions au règlement	32
65.3 Majoration de la redevance	33
ARTICLE 66 - MESURES DE SAUVEGARDE	34
66.1 Réparation des dommages	34
66.2 Sanctions financières et pénales	34
ARTICLE 67 - FRAIS D'INTERVENTION	34
ARTICLE 68 - POURSUITES	34
ARTICLE 69 - LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU	35
ARTICLE 70 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	35
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>35</b>
ARTICLE 71 - DATE D'APPLICATION	35
ARTICLE 72 - DIFFUSION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT	35
72.1 Pour les abonnés existants	35
72.2 Pour tout nouvel abonné	35
72.3 Acceptation du règlement	35
72.4 Pour les aménageurs	35
ARTICLE 73 - MODIFICATION DU REGLEMENT	35
ARTICLE 74 - CLAUSES D'EXECUTION	36
<b>PARTIE 7 : Annexe 1 - Engagements du service</b>	<b>37</b>
<b>PARTIE 8 : Annexe 2 : Délai de mise en conformité</b>	<b>38</b>
<b>PARTIE 9 : Annexe 3 : Liste des activités assimilées domestiques</b>	<b>39</b>
<b>PARTIE 10 : Annexe 4 : Prescriptions particulières des eaux assimilées domestiques</b>	<b>40</b>
<b>PARTIE 11 : Annexe 5 : Valeurs limites de rejet des effluents non-domestiques</b>	<b>42</b>

# PARTIE 1 : Dispositions communes à tout type d'effluents

## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes du Genevois, ci-après dénommée la CCG ou la collectivité, est chargée du service public d'assainissement collectif. Le service public d'assainissement collectif est désigné ci-après par le service assainissement.

Le service assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la CCG, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le service assainissement.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Réseau public d'assainissement communautaire : ensemble des canalisations publiques situées sur le territoire des communes composant la Communauté de Communes du Genevois destinée à la collecte des eaux usées.

Service assainissement : service qui assure l'activité de gestion et d'exploitation du réseau public d'assainissement communautaire. Il s'agit de la Communauté de Communes du Genevois.

Usager : toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Abonné : Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement.

Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers une station d'épuration, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les pluviales sont mélangées et dirigées vers une station d'épuration.

Assainissement collectif : ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

Assainissement non collectif (ANC) : installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

Eaux claires : Eau de pluie qui tombe sur les toits et sur les routes finit dans des canalisations souterraines. L'eau de pluie, a priori peu polluée, n'a pas besoin d'être épurée.

Collectivité : collectivité publique portant la maîtrise d'ouvrage eau et assainissement ici la CCG.

Etablissement : Entreprise, commerce, usine produisant les eaux usées.

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie.

### ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sur la communauté de communes du Genevois, le réseau est strictement séparatif. Seules les eaux usées sont acceptées dans le réseau d'assainissement.

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques des immeubles raccordables, telles que définies à l'PARTIE 2 :ARTICLE 39 - **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Certaines eaux non domestiques, autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement, définies à l'PARTIE 4 :ARTICLE 47 - ,
- Les eaux assimilées domestiques dont les immeubles ou établissements souhaitent être raccordés au réseau d'assainissement, définies à l'PARTIE 3 :ARTICLE 42 - .
- Les déversements ponctuels pouvant être soumis à une convention temporaire : tout rejet ponctuel d'eaux n'ayant pas fait l'objet d'une consommation déclarée au réseau de distribution d'eau potable ou à une autre source, notamment les eaux stockées dans d'anciennes cuves ou fosses, doit faire l'objet d'une demande préalable écrite au service assainissement. Celle-ci pourra effectuer tout contrôle ou analyse qu'elle juge utile, aux frais du demandeur, et pourra soumettre ce rejet à une convention temporaire de déversement fixant les conditions techniques et financières de rejet.
- Les Eaux non domestiques non soumises aux arrêtés d'autorisations de déversement : les eaux non domestiques suivantes sont admises au réseau d'assainissement à la condition de respecter des conditions de raccordement :

**Eaux d'extinction d'incendie** : ces eaux peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée.

**Eaux issues des piscines** : ces eaux sont admises au réseau après avis technique du service assainissement et sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous. Dans tous les cas le service assainissement pourra émettre des préconisations alternatives ou complémentaires.

- Raccordement :

*Piscines* :

- o les eaux de vidange des bassins : rejet au réseau d'eaux pluviales.
- o eaux de vidange des pédiluves, de lavage des filtres, des bassins et des plages, siphons des locaux techniques : rejet au réseau d'eaux usées

- Neutralisation des produits de traitement :

*Piscines unifamiliales* : tout traitement doit être arrêté au minimum trois jours avant le rejet.

*Piscines collectives* :

- o eaux de vidange des bassins : neutralisation du chlore avant rejet.
- o eaux de vidange des pédiluves : neutralisation du chlore et des chloramines avant rejet.
- o eaux de lavage des filtres, des bassins, des plages et des siphons des locaux techniques : filtration au charbon actif avant rejet.

**Eaux de lavage et nettoyage des véhicules** : ces eaux peuvent être autorisées dans les aires de lavage, en respectant les conditions ci-dessous. Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage. Celle-ci doit être couverte et comprendra un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures sur son réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage. Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service d'assainissement tout document justifiant de ce bon entretien.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET DROIT DES ABONNES**

Conformément à l'article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement et de payer la collecte des eaux usées et autres prestations assurées par le service assainissement selon les tarifs en vigueur.

Il est formellement interdit :

- de déverser dans les réseaux toute matière ou substance susceptible de mettre en danger le personnel du Service de l'Assainissement ou de ses prestataires ou de causer des dommages aux installations ou de perturber leur fonctionnement normal, conformément à l'ARTICLE 6 - du présent règlement.
- de procéder à quelque intervention que ce soit sur les ouvrages du Service de l'Assainissement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service de l'Assainissement ou de sociétés mandatées par elle.

Il appartient aux abonnés d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété.

## **ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux publics des eaux usées, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Ceci se traduit notamment par :

- les eaux pluviales ou les eaux de drainage sauf en cas de dérogation exceptionnelle du service assainissement
- le contenu des fosses fixes et mobiles, ou cuves de rétention,
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les ordures ménagères, même broyées,
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang, plume ou poil en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- huiles alimentaires (ex huiles de friteuse)
- les huiles de vidange non grasses, les huiles usagées, et les hydrocarbures tels qu'essence et fioul,
- les liquides corrosifs tels que solvants, acides et bases,
- les peintures,
- les désherbants et produits phytosanitaires,
- les produits pharmaceutiques et contaminés,
- les produits radioactifs et métaux de tout ordre,
- les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, goudrons, ...

- le lisier, purin, les engrais, le lactosérum, ...
- tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental du 3 août 1987.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Et d'une façon générale, tout corps liquide, gazeux ou solide susceptible :

- de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'avoir un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 5,5 à l'arrivée dans le réseau public,
- de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C, à l'arrivée dans le réseau public
- de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
- de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration,
- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU SERVICE**

La collecte des eaux usées constitue un service de qualité.

Le service doit assurer les prestations suivantes

- Un accueil téléphonique pour répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement
- Une assistance technique pour répondre aux urgences, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24h sur 24 et 7 jours sur 7
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés auprès des abonnés existants ou futurs
- L'étude des nouveaux branchements (devis) à la demande des propriétaires
- La réalisation des nouveaux branchements à la demande des propriétaires.

Le service prend également les engagements de service figurant en

Annexe 1 du présent règlement.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

### **ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES**

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion de l'assainissement (facturation, gestion des interventions, du réseau, recouvrement, contrôles de branchement) conditionnent la fourniture du service.

Elles sont traitées par le distributeur, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont conservées 5 (cinq) ans après la clôture de l'abonnement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès du Délégué à la Protection des Données.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : [delegue-rgpd@cc-genevois.fr](mailto:delegue-rgpd@cc-genevois.fr).

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

## CHAPITRE 2 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

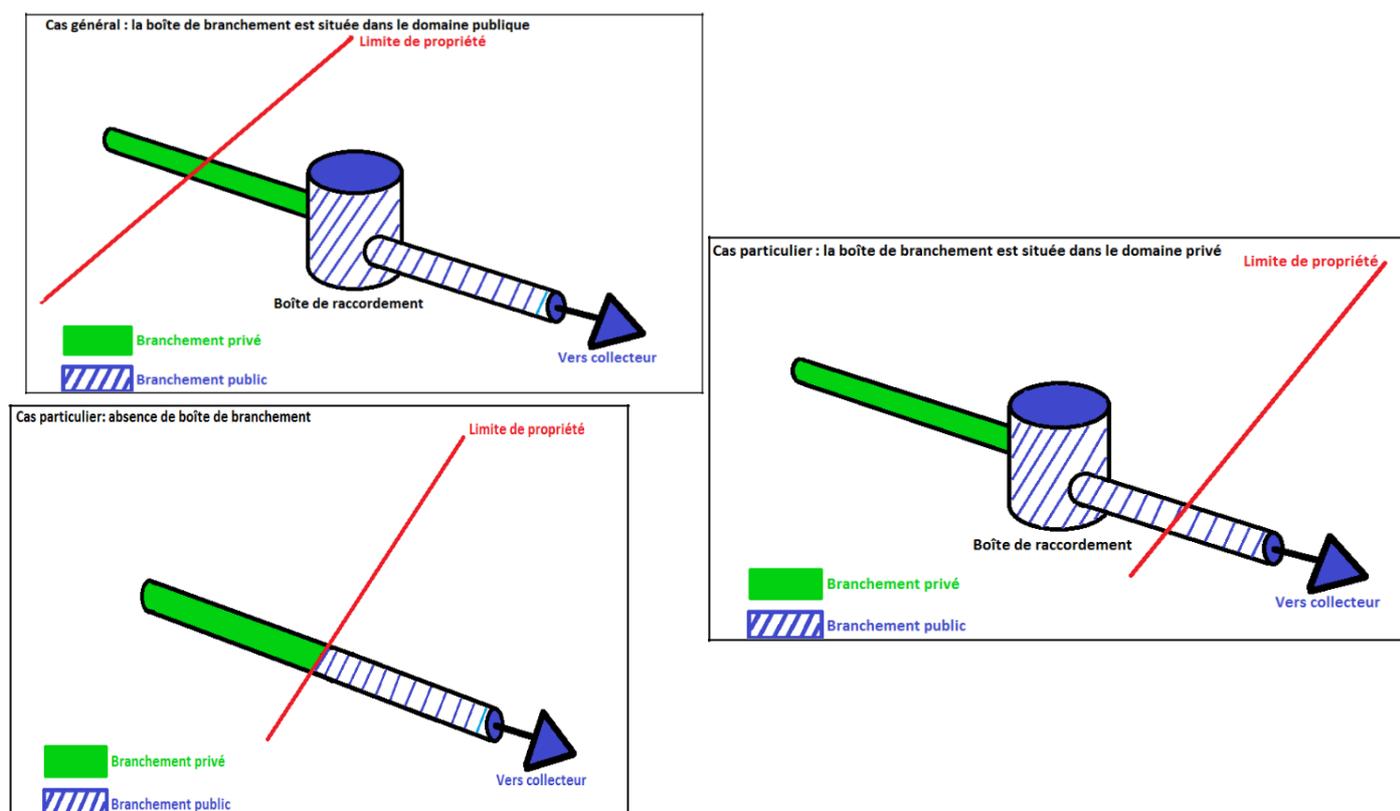
### ARTICLE 9 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- 1) Un branchement public (responsabilité du service assainissement) :
  - Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public au niveau d'un regard ou d'une culotte de branchement,
  - Une canalisation de branchement, pouvant être située tant sous le domaine public que privé sous réserve d'une servitude garantissant son libre accès
  - Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé, sauf dérogation du service, sur le domaine public en limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible pour le contrôle et l'entretien du branchement. Il sert également de regard de désobstruction. En cas de boîte de branchement sous le domaine privé, cela vaut reconnaissance d'une servitude de passage.
- 2) Un branchement privé (responsabilité du propriétaire) :
  - Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble depuis la boîte de branchement, que celle-ci soit située dans le domaine privé ou public.
- 3) Des installations sanitaires intérieures (responsabilité du propriétaire) :
  - En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur office d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire (CF DTU 60.1 et 60.11. Normes et règles de calcul pour la plomberie sanitaire)

Les installations privées commencent en amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence d'une boîte de branchement, la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.



## **ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **10.1 Caractéristiques techniques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du présent règlement.

Chaque branchement devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts
- Les canalisations sont normalisées selon la nature du matériau constituant (homogène sur la longueur du branchement), capables de résister à la pression et compatibles avec des conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle de branchement.
- Le point de départ du branchement au droit de l'alignement du domaine public sera au minimum d'un mètre (fil d'eau) au-dessous du niveau de la chaussée.
- La pente de la canalisation doit être au minimum d'un centimètre au mètre.
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- La canalisation de branchement sera raccordée au collecteur public au point qui sera fixé par le service assainissement.
- Le dispositif permettant le raccordement à l'égout doit être sous un angle de 60° avec garantie de parfaite étanchéité, le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Il ne sera laissé aucun matériau ou gravât dans la canalisation de branchement et le réseau public.
- Les coudes sont à éviter. En cas d'impératif technique, ils sont tolérés à condition que leurs nombres soient limités à deux par branchement et placés en entrée ou sortie de regards que l'angle d'ouverture du coude soit supérieur à 90° et de préférence à 120°
- Si le tracé n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard de visite.

Un branchement ne doit récupérer les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs immeubles sur un branchement unique.

### **10.2 Dérogations possibles**

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction par courrier simple, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. En l'absence de réponse du service assainissement sous un délai de deux mois, la demande est considérée comme refusée.

## **ARTICLE 11 - DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Tout propriétaire devant être raccordé à l'assainissement doit faire parvenir le formulaire de demande de raccordement auprès du service assainissement et de ce fait est soumis aux dispositions du présent règlement. Au vu de la demande présentée, le service assainissement détermine en accord avec le futur usager les conditions techniques d'établissement du branchement.

La demande de raccordement est disponible :

- Sur le site internet de la collectivité [www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr) rubrique eau et assainissement – documents utiles
- Sur simple demande auprès du service assainissement.

Le propriétaire devra s'acquitter d'une contribution aux frais de réalisation du branchement dont le montant est défini par délibération du Conseil communautaire. Le remboursement des frais d'établissement du branchement sera effectué après réalisation des travaux.

Le propriétaire doit prendre connaissance des règles établies dans le présent règlement par le service assainissement.

### **11.1 Dans le cadre du raccordement d'un immeuble neuf à un réseau existant**

La demande de raccordement écrite doit être accompagnée d'un plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et la caractéristique de la canalisation. Si la réalisation des travaux diffère par rapport au plan des travaux, alors un nouveau plan à jour sera établi par le constructeur (CF. ANNEXE 1).

### **11.2 Dans le cadre d'un raccordement d'un immeuble existant à un réseau neuf**

Dans le cadre d'un nouveau réseau et conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains soumis à l'obligation de raccordement, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

### **11.3 Viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf**

Lors de l'étude d'un projet d'extension du réseau public d'assainissement et avant le démarrage de chantier, tout propriétaire de parcelle non bâtie constructible peut demander la réalisation d'une boîte de branchement en limite de domaine public dans le cadre des travaux et selon les frais de participation définis dans l'article 12.1.

## **ARTICLE 12 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Les travaux de construction des branchements publics, y compris la boîte de raccordement, seront exécutés par le service assainissement à la demande des propriétaires. La partie publique du branchement, réalisée sous le domaine public, est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

### **12.1 Modalités particulières d'établissement du branchement dans le cadre d'une construction neuve**

Après acceptation de la demande du propriétaire, et signature par celui-ci du devis des travaux, le branchement sera réalisé à la diligence du service assainissement et en principe, à la date demandée et acceptée par ce même service conformément à l'Annexe 1 - Engagements du service.

Le propriétaire devra s'acquitter des frais de réalisation du branchement dont le calcul est défini par délibération du Conseil Communautaire.

### **12.2 Modalités particulières dans le cadre d'une extension ou d'une mise en séparatif des réseaux**

Lors du doublement du collecteur ou d'une extension, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de son immeuble et jusqu'à la boîte de branchement en attente au plus proche de la limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

### **12.3 Conformité globale du branchement**

Dans tous les cas, une fois l'ensemble des travaux de raccordement terminé, installations privatives comprises, les propriétaires doivent solliciter le service assainissement, en transmettant la demande de contrôle de branchement, en vue d'obtenir un certificat de conformité. Les frais liés au contrôle dans le cadre d'un raccordement neuf sont inclus dans les frais de branchement.

La délivrance de ce certificat est soumise à la réalisation d'un contrôle de branchement permettant de tester l'ensemble des sorties d'eaux usées et pluviales de la maison afin de vérifier la bonne séparation des eaux et le bon écoulement.

Dans le cas où le service assainissement constate un raccordement mais que le propriétaire a négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera considéré comme raccordé mais non conforme. Les dispositions de l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 - s'appliquent.

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics sont à la charge du service assainissement. Cependant il incombe à l'usager de prévenir le service assainissement de tout dysfonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Dans le cas où il est

reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un usager ou d'un tiers ou au non-respect du règlement, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

A titre informatif, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements privés sont réalisés par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

#### ***ARTICLE 14 - BRANCHEMENT CLANDESTIN***

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation de la part du service assainissement. Ces branchements sont interdits.

Les modalités de mise en conformité du branchement sont définies dans l'ARTICLE 10 -. Tout propriétaire ayant réalisé un branchement clandestin sera susceptible de poursuites et sanctions selon les modalités définies à l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 -.

#### ***ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS***

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression d'un branchement comporte la dépose ou la démolition de la conduite de branchement jusqu'au regard de branchement.

Le propriétaire devra faire une demande écrite au service assainissement par courrier simple. Les travaux de suppression de branchement seront réalisés suivant les modalités de l'ARTICLE 12 -. Il reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public.

### **CHAPITRE 3 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

#### ***ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES***

A l'achèvement des travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès du service assainissement une demande de conformité.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- Les normes d'étanchéité ont été respectées
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal
- Le séparatif requis entre les eaux pluviales et les eaux usées est observé
- Les dispositifs anti-reflux sont en place si nécessaire.
- Les différentes règles mentionnées de l'ARTICLE 17 - à l'ARTICLE 25 - sont respectées

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

#### ***ARTICLE 17 - RACCORDEMENT ENTRE LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET LA BOITE DE BRANCHEMENT***

Les raccordements effectués entre les branchements publics et les installations sanitaires intérieures, soient les branchements privés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements publics.

## **ARTICLE 18 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, et conformément à l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 66 -, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5 du Code de la Santé Publique, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être remplacés par des installations réglementaires.

## **ARTICLE 19 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 20 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement.

## **ARTICLE 21 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **ARTICLE 22 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 23 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **ARTICLE 24 - BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES**

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation expresse du service assainissement.

## **ARTICLE 25 - REPARATIONS ET RENOuVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

# **CHAPITRE 4 - CONTROLES DE CONFORMITE**

## **ARTICLE 26 - PRINCIPE**

Un contrôle de branchement, réalisé par le service assainissement, est une vérification de la conformité des installations privées.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge du service assainissement, dans le cadre d'une conformité d'immeuble neuf ou après modification de l'immeuble existant pouvant entraîner des modifications sur les points de rejets existants ou la création de rejets supplémentaires.

Des contrôles obligatoires et inopinés, à l'initiative du service assainissement et à sa charge, peuvent être également effectués.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité des installations privées. Les propriétaires et occupants d'immeubles ne peuvent s'opposer au contrôle (CHAPITRE 1 -ARTICLE 5 -) et doivent faciliter l'accès à leurs installations (pénalités prévues à l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 -).

Des prélèvements et contrôles d'eaux usées pourront être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement au niveau du regard de visite, et ce quel que soit le type d'eaux usées.

Dans le cadre d'une vente d'immeuble, les notaires ou propriétaires peuvent demander au service assainissement un état de l'assainissement, selon le tarif défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le contrôle se déroule alors dans les conditions visées à l'ARTICLE 27 - du règlement.

## **ARTICLE 27 - CONTROLE DE BRANCHEMENT**

### **27.1 Détail d'un contrôle de branchement**

Chaque contrôle, obligatoire ou non, se déroule de la façon suivante :

- 1) L'utilisateur recevra un courrier simple sollicitant un rendez-vous avec l'occupant.
- 2) L'utilisateur devra rendre accessible l'ensemble des appareils raccordés lors du contrôle

3) Le service assainissement fournira à l'usager un rapport de conformité.

En cas d'absence de l'occupant au rendez-vous calé conjointement ou en cas d'opposition au contrôle, les sanctions prévues à l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 - seront mises en œuvre.

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut pas être contrôlé sera considéré comme non conforme. Les sanctions prévues à l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 - seront mises en œuvre

### **27.2 Suite à donner au contrôle conforme**

Dans le cadre d'un branchement conforme, le service assainissement enverra par courrier simple l'attestation de conformité ainsi qu'un plan de situation des infrastructures recensées (cf. annexe 1).

### **27.3 Suite à donner au contrôle non conforme**

Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire.

Le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant le délai de réalisation des travaux pour mettre en conformité ses installations, conformément à l'Annexe 2 : Délai de mise en conformité. Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle.

Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les dispositions de l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 -. Dans le cas d'une nouvelle non-conformité, les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire, au tarif défini par délibération du Conseil communautaire.

## **ARTICLE 28 - CONTROLE DES EFFLUENTS**

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements et contrôles qu'il estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant la date limite pour mettre en conformité ses effluents. Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire.

Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle. Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les dispositions de l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 -. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire.

## **CHAPITRE 5 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 29 - PRINCIPE**

En application de l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager domestique ou assimilé domestique ou dans certain cas non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé. Les usagers du service sont soumis aux tarifs en vigueur fixés par le service assainissement.

Le service d'assainissement est, pour ses missions ayant un caractère réglementaire et obligatoire, placés hors du champ d'application de la loi n°2014-344du 17 mars 2014 relative à la consommation et des nouvelles mesures qu'elle institue pour la protection des consommateurs. La redevance d'assainissement collectif est mis en recouvrement sans nécessité d'obtenir un accord préalable des redevables sur la fourniture du service.

La redevance assainissement comporte deux rubriques :

- Une redevance aux organismes publics qui revient à l'agence de l'eau (redevance pour la modernisation des réseaux de collecte)
- Une redevance revenant au service assainissement

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;

- Aux dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement

Dans le cas des communes dont la gestion de la distribution d'eau potable a été déléguée à un prestataire dans le cadre d'un contrat, ce dernier pourra facturer, en même temps que les redevances de l'eau potable les redevances de l'assainissement.

### **ARTICLE 30 - ASSUJETTISSEMENT**

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement de façon permanent ou temporaire, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée.

### **ARTICLE 31 - TARIFICATION**

La redevance revenant au service assainissement peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable assise sur la consommation de l'eau potable. La partie variable est égale au volume d'eau assujéti (réseau public et/ou autre source) multiplié par le tarif au m<sup>3</sup> d'eau.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction seront appliqués lorsque l'établissement rejetant des eaux usées non domestiques ne respecte pas les seuils moyens domestiques fixés par le service assainissement (PARTIE 4 :ARTICLE 53 - du présent règlement). Ceux-ci seront alors spécifiés dans les conventions spéciales de déversement annexées aux autorisations de déversement.

Compte tenu du fait qu'une partie de la redevance assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source et conformément à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service assainissement.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil communautaire et le cas échéant dans le cadre d'une convention de délégation du service public de l'assainissement.

### **ARTICLE 32 - MODALITES D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION**

La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement au service assainissement.

A défaut d'un dispositif de comptage, les modalités d'établissement d'un forfait de consommation semestrielle seront fixées par délibération du conseil Communautaire.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution d'eau potable, la facturation forfaitaire sera appliquée déduction faite de ce qui a pu être comptabilisé.

Les compteurs d'eau privés doivent être entretenus et changés en cas de dysfonctionnement. Dans ce cas, les volumes seront estimés comme en absence de comptage.

Si la source d'alimentation en eau privée ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors la redevance ne sera pas appliquée sur cette ressource (article R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **ARTICLE 33 - DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU**

Si les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés dans le réseau d'assainissement.

Le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu, ce qui explique la possibilité d'un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau pour les volumes correspondant à une fuite d'eau. Le dégrèvement est conditionné par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation (doublement de la consommation moyenne des 3 périodes de consommation précédentes);
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, attestée par une entreprise de plomberie ou professionnel BTP
- l'envoi par l'utilisateur au service assainissement, dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de la fuite, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la réparation des dégâts et le lieu d'écoulement des eaux.

### **ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT**

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le paiement doit être effectué par l'abonné avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Quand elle existe, la part fixe de la redevance d'assainissement est payable à terme échu pour chaque période de relève. En cas de période incomplète (départ en cours de période facturation), elle est facturée au *pro rata temporis*.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu à raison de 2 factures par an, sur la base des relevés ou sur une estimation.

En cas de changement de tarif en cours de période, le volume (pour la part variable) et la part fixe sont proratisées sur chacune des périodes au *pro rata temporis*

### **ARTICLE 35 - DIFFICULTES DE PAIEMENT**

En cas de difficultés financières, l'utilisateur pourra saisir le Centre Communal d'Action Sociale de sa commune ou auprès du Département de la Haute Savoie – 1 avenue d'Albigny – 74000 ANNECY – service action sociale et solidarité.

### **ARTICLE 36 - RECLAMATIONS CONCERNANT LA FACTURE**

Toute réclamation concernant la facture doit être adressée par écrit à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service d'assainissement est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de sa réception.

Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service.

En cas de contentieux, les voies de recours sont celles figurant sur la facture.

## **CHAPITRE 6 - PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

### **ARTICLE 37 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

#### **37.1 Principe :**

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser

une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation, déduction faite du coût du raccordement au réseau public de collecte.

### **37.2 Modalités d'application :**

La PFAC peut s'appliquer aux propriétaires rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques dans les cas suivants :

- propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés ;
- propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte ;
- propriétaires d'immeubles déjà raccordés qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets.

Les modalités et montants seront définies par délibération du Conseil Communautaire.

Concernant les projets soumis à autorisation d'urbanisme, il convient de préciser que la PFAC se substitue à la participation pour raccordement à l'égout (PRE) pour les projets déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Les calculs de la PFAC sont déterminés par délibération du conseil communautaire. Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements.

La PFAC ne s'applique pas :

- Aux personnes soumises à la PRE dans le cas où cette participation leur est imposée à la suite d'une demande d'autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Dans le cas où une Participation pour Voirie et Réseau, un Programme d'Aménagement d'Ensemble un Projet Urbain Partenarial (PUP), une Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) ou une Axe d'Aménagement Majorée (TAM), ont été mis en place et incluent le financement de ces travaux d'assainissement.

Dans le cas où le propriétaire ne paie pas la PFAC dans le délai imparti alors les modalités de l'ARTICLE 6 :CHAPITRE 7 -65.2 s'appliquent.

### **ARTICLE 38 - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **PARTIE 2 : Dispositions relatives aux eaux usées domestiques**

### **ARTICLE 39 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

On entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine,...).

### **ARTICLE 40 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

#### **40.1 Principe**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire. Le formulaire de demande de raccordement est disponible sur le site du service eau et assainissement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel collecteur :

- le propriétaire a un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour se raccorder. L'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, modifié, détermine cependant les catégories d'immeubles qui peuvent bénéficier d'un prolongement de délai ne pouvant excéder dix ans ou d'exonération de l'obligation prévue.
- Le propriétaire est tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses ou autres installations de même nature. Le propriétaire doit fournir au service assainissement le bordereau de matières de vidange. Dans le cas où un immeuble est partiellement raccordé au réseau d'assainissement et partiellement à une fosse, le propriétaire est en situation de non-conformité et devra alors réaliser les travaux nécessaires.
- Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le relevage sera réalisé entre la propriété et la boîte de branchement installée en limite du domaine public. Le réseau entre la boîte de branchement et le collecteur principal sera gravitaire.
- A compter de la mise en service du réseau public de collecte les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

#### **40.2 Dérogations**

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service d'assainissement.

Le Président de la Communauté de communes du Genevois, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, pourra accorder par arrêté approuvé par le Préfet, une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants, et ce conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 précité:

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement. L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'assainissement d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, tout immeuble représentant un risque de salubrité ou de sécurité publique sera dans l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement.

#### **40.3 Possibilités de prorogation du délai**

Les immeubles équipés d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement, et dont le permis de construire, ou la réhabilitation date de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC.

Pour ce faire, le service assainissement saisi par un propriétaire demandant une prolongation du délai de raccordement, transmettra au SPANC la demande pour vérification de la conformité de l'installation d'ANC. Le SPANC transmettra le résultat de ce contrôle au propriétaire et au Président de la communauté de communes du Genevois qui pourra prendre un arrêté de prolongation de délai soumis à l'approbation du représentant de l'état dans le département. Le rapport de visite sera transmis par voie postale dans un délai de 4 semaines après le contrôle, toute contestation devra être adressée au SPANC.

### **ARTICLE 41 - SANCTION POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT**

Au terme du délai de 2 ans (ou 10 ans si prorogation de délai) et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas mis en conformité sera soumis aux sanctions citées dans l'**PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65** - du présent règlement.

## **PARTIE 3 : Dispositions relatives aux eaux usées assimilées domestiques**

### **ARTICLE 42 - DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES**

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel (Annexe 3 : Liste des activités assimilées domestiques) et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives.

### **ARTICLE 43 - DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Il appartient au propriétaire d'un immeuble et/ou dirigeant d'un établissement rejetant des eaux assimilées domestiques de demander au service assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations, via le formulaire de demande de raccordement et de déversement des eaux usées assimilées domestiques.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser les eaux usées assimilables à des usages domestiques est accordée par le service assainissement, par courrier simple, dans la limite des capacités de transport et d'épuration du système d'assainissement collectif, dans un délai de deux mois après la demande. L'absence de réponse du service assainissement vaut acceptation de la demande.

Le service assainissement pourra imposer des conditions de raccordement spécifiques suivant le type d'activité. Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées dans l'Annexe 4 : Prescriptions particulières des eaux assimilées domestiques du présent règlement et s'appliquent d'office.

Le demandeur pourra alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par le service assainissement à titre individuel, elle est non cessible et illimitée dans le temps. En cas de changement de société, le nouveau dirigeant est tenu de déclarer ses coordonnées au service assainissement. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, une information au service assainissement sera à réaliser afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service assainissement.

En l'absence, ou en cas de fausse déclaration, le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues. Ce refus sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à réception de la demande.

En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées à l'Annexe 4 : Prescriptions particulières des eaux assimilées domestiques du présent règlement, le propriétaire ou dirigeant sera soumis aux dispositions de l'ARTICLE 65 - du présent règlement.

### **ARTICLE 44 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### ***ARTICLE 45 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES***

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement afin de vérifier la conformité des effluents assimilés domestiques déversés en fonction des caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement aux PARTIE 1 :CHAPITRE 1 - ARTICLE 4 - et PARTIE 1 :CHAPITRE 1 -ARTICLE 6 -.

A la suite d'un contrôle non conforme, le dirigeant sera soumis aux dispositions de l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 -. Par ailleurs, l'autorisation pourra être révoquée par l'autorité qui l'a délivrée ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. De nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire mandaté par le service assainissement et aux frais de l'établissement.

Le service assainissement ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

#### ***ARTICLE 46 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT***

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis à la redevance assainissement conformément aux PARTIE 1 :CHAPITRE 5 -ARTICLE 30 - à PARTIE 1 :CHAPITRE 5 -ARTICLE 33 -.

## **PARTIE 4 : Dispositions relatives eaux usées non domestiques**

### **ARTICLE 47 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process industriel traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

### **ARTICLE 48 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT POUR LE DEVERSEMENT**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le service assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement. Aux termes de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux dont les conditions ont vocation à être précisées dans cette convention.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

#### **48.1 Demande de raccordement**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font auprès du service assainissement.

Dans le cas d'une construction neuve, l'avis d'urbanisme sera visé par le service assainissement.

#### **48.2 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus de trois réseaux et trois branchements distincts :

- eaux usées domestiques ;
- eaux usées non domestiques ;
- eaux pluviales.

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle agréé par le service assainissement et situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau public.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il est situé en dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il est facilement accessible et est libre d'accès au service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public des eaux usées non domestiques de l'établissement, pourra être placé aux frais de l'établissement sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment, à l'initiative du service assainissement ou selon l'arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 49 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT**

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Un regard doit être placé sur le réseau à la suite de chaque installation de prétraitement, et sera exclusivement destiné au contrôle par des prélèvements et mesures. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service assainissement en toute sécurité.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **ARTICLE 50 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les effluents déversés au réseau doivent respecter les valeurs seuils de rejet définies dans l'Annexe 5 : Valeurs limites de rejet des effluents non-domestiques. Ces valeurs doivent être respectées sur des échantillons représentatifs et moyens de 24 heures, proportionnels au débit et conservés à basse température (<4° C). Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et les résultats seront transmis dès réception au service assainissement

Le service assainissement peut définir dans l'autorisation de déversement ou dans la convention spéciale de déversement des limites de flux ou d'à-coup de flux en fonction de la capacité de la station d'épuration et de la capacité hydraulique du réseau.

Pour certaines activités, il existe des réglementations spécifiques (ICPE,...). Dans ces cas-là, le service assainissement appliquera les valeurs limites d'admissibilité les plus restrictives.

La dilution de l'effluent est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les seuils d'admissibilité.

## **ARTICLE 51 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Sont interdits les effluents non domestiques ne respectant pas les prescriptions de l'PARTIE 1 :CHAPITRE 1 -ARTICLE 6 -, ARTICLE 48 - et ARTICLE 50 -.

## **ARTICLE 52 - ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

### **52.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de la Communauté de communes du Genevois.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est nécessaire, l'arrêté définit les conditions générales de déversement au réseau. Les conditions techniques et financières seront traitées dans la convention.

### **52.2 Demande d'arrêté d'autorisation**

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement doit être effectuée par l'établissement auprès du service assainissement par courrier simple.

Les éléments suivants devront être fournis :

- Renseignements sur l'entreprise et une description de son ou ses activités,
- Un plan de localisation de l'établissement,
- Un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,

- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.
- Les établissements soumis à une auto surveillance de leurs rejets non domestiques résultant de l'application du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) devront également fournir les résultats des trois dernières campagnes de prélèvement et de mesures réalisés sur les rejets d'eaux usées non domestiques, réalisées par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité.

L'absence de réponse par le service assainissement plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut refus (article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Pour les établissements dont l'activité ne rejette pas d'eaux non domestiques au réseau, un constat d'absence de rejet d'eaux usées non domestiques sera établi et envoyé par courrier simple.

### **52.3 Durée de l'autorisation**

L'arrêté est accordé par site, à titre précaire et révocable. L'autorisation est valable pour une période de 5 ans, avec un renouvellement tacite pour une période de 5 ans.

Celle-ci peut être résiliée à la demande du service assainissement, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement de société, le nouveau dirigeant est tenu de déclarer ses coordonnées au service assainissement. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, une information au service assainissement sera à réaliser afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service assainissement.

En l'absence de déclaration, le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues. Ce refus sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le branchement non déclaré est considéré comme un branchement clandestin, et les dispositions de l'PARTIE 6 :CHAPITRE 7 -ARTICLE 65 - s'appliquent.

Lorsqu'une convention spéciale de déversement est associée à l'arrêté, la validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention.

## **ARTICLE 53 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

### **53.1 Champ d'application de la convention spéciale de déversement**

La convention spéciale de déversement est établie en complément de l'arrêté d'autorisation de rejet dans les cas suivants :

- Etablissements rejetant des eaux usées non domestiques ne respectant pas les seuils moyens domestiques fixés par le service assainissement :

- DCO = 800 mg/L
- DBO = 400 mg/L
- MES = 350 mg/L
- NTK = 100 mg/L
- Pt = 10 mg/L
- D.C.O. / D.B.O.5 : < 3

- Etablissements ne respectant pas les valeurs limites d'admissibilité (PARTIE 1 :CHAPITRE 1 - ARTICLE 6 - et ARTICLE 50 - du présent règlement) ou tout autre article du règlement d'assainissement et

s'engageant dans la convention à réaliser la mise en conformité dans les délais impartis par le service assainissement

### **53.2 Contenu de la convention spéciale de déversement**

La convention spéciale de déversement signée conjointement par la Communauté de commune du Genevois, le service assainissement et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Sa durée maximale est de 5 ans. Sa signature est une condition à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas où un établissement n'est pas conforme aux prescriptions des établissements non domestiques (définies à l'ARTICLE 47 - du présent règlement), la convention fixera en outre les conditions techniques prévues ainsi que les délais impartis pour sa mise en conformité. A l'issue de cette échéance, une nouvelle convention sera signée et l'arrêté d'autorisation sera délivré.

Dans le cas où l'établissement ne respecte pas les conditions de la convention, le service assainissement pourra refuser le déversement des effluents dans le réseau public et les dispositions de l'article 64 s'appliqueront.

## **ARTICLE 54 - REDEVANCE SPECIALE D'ASSAINISSEMENT**

### **54.1 Principe**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance spéciale d'assainissement.

Cette redevance est calculée selon les modalités prévues aux articles R.2224-19-2 à R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ainsi que sur toute autre provenance.

La redevance spéciale d'assainissement permet d'accepter des effluents non domestiques plus chargés en faisant porter de manière équitable le surcout de traitement au producteur de l'effluent. De fait, le montant de la redevance peut être corrigé par le service assainissement comme indiqué dans la convention spéciale de déversement.

### **54.2 Assujettissement**

La redevance spéciale d'assainissement est applicable aux établissements dont les rejets dépassent la concentration en pollution des rejets domestiques définis dans l'ARTICLE 53 - du présent règlement.

### **54.3 Tarification**

La redevance spéciale d'assainissement est composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle.

$$R_{SA} = Pf_{SA} + Pv_{SA}$$

Où :

- $R_{SA}$  : Redevance spéciale d'assainissement.
- $Pf_{SA}$  : Part fixe, définie par délibération du Conseil Communautaire.
- $Pv_{SA}$  : Part variable, calculée en fonction du volume d'eau total prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques.

La part variable de la redevance spéciale d'assainissement est calculée comme suit :

$$Pv_{SA} = V_P * Pv_{DOM} * C_P * C_R$$

Où :

- $Pv_{SA}$  : Part variable de la redevance spéciale d'assainissement
- $V_P$  : Volume prélevé total (toute source de prélèvement)
- $Pv_{DOM}$  : Part variable Domestique (taux en vigueur sur la commune considérée)
- $C_P$  : Coefficient de pollution
- $C_R$  : Coefficient de rejet

### **Coefficient de pollution :**

Il permet de prendre en compte le surcoût de traitement dû à la pollution des rejets. Son mode de calcul sera fixé par délibération du conseil Communautaire.

Sa valeur par défaut est de 1 et ne pourra être inférieure à celle-ci.

Le coefficient de pollution est figé à minima pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention de déversement, sauf en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté ou de la convention.

En fonction de l'évolution de votre activité, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité, le service fixera un nouveau coefficient de pollution.

### **Coefficient de rejet :**

Pour certains établissements, il existe un écart important entre le volume rejeté et le volume prélevé. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient de rejet sur la base de mesures réalisées par l'établissement ou par le service assainissement si celle-ci le juge utile. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 15% ou 1000 m<sup>3</sup>, que cet écart soit positif ou négatif.

$\text{CR} = \text{Volume rejeté} / \text{Volume prélevé}$
--

Les mesures des rejets d'eau usée devront être représentatives de l'activité du site. Il sera notamment demandé de faire réaliser, sur une durée de 3 mois à 1 an, au minimum 4 mesures de débit 24H (le débitmètre devra être étalonné et agréé).

La valeur du coefficient de rejet est fixée par défaut à 1 ne peut pas être inférieure à 0,5.

#### **54.4 Modalités d'estimation de la consommation**

Le volume d'eau consommé nécessaire au calcul de la redevance spéciale d'assainissement correspond au volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution et sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Le volume déclaré est calculé au moyen d'un dispositif de comptage.

Les compteurs d'eau doivent être entretenus et changés en cas de dysfonctionnement. En l'absence d'un dispositif de comptage ou en l'absence de leur entretien, le service assainissement estimera la consommation sur la base des consommations antérieures.

### **ARTICLE 55 - CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

#### **55.1 Contrôle des branchements**

Le respect des caractéristiques techniques de branchement décrites à l'ARTICLE 48 - pourra être contrôlé par le service assainissement à tout moment, suivant la même procédure que celle définie pour les branchements domestiques à l'PARTIE 1 :CHAPITRE 4 -ARTICLE 26 -PARTIE 1 :CHAPITRE 4 -ARTICLE 27 -.

#### **55.2 L'autosurveillance**

L'établissement est responsable de la surveillance et de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée aux frais de l'établissement.

L'établissement doit fournir au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation. Le cas échéant, l'établissement doit communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

### **55.3 Contrôle par le service**

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de l'autorisation. Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Les résultats de cette analyse seront communiqués par le service à l'établissement. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées dans l'autorisation et conforme au présent règlement.

## **ARTICLE 56 - LES SANCTIONS**

### **56.1 Généralités**

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus de visite ou de non-transmission des documents demandés par le service. Dans ce cas, le service appliquera une pénalité de 5 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Si l'établissement ne transmet pas au service les résultats de d'autosurveillance :

- le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception l'application, à titre de pénalité, d'un coefficient de pollution avec, pour chaque paramètre, les valeurs maximales définies dans la délibération du Conseil Communautaire fixant les modalités de calcul du coefficient.

### **56.2 Dépassement des valeurs limites admissibles**

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service demandera à l'établissement :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
  - le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui lui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
  - en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
  - de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.
- Suite à cette dernière campagne, le coefficient de pollution sera recalculé.

Au cours de cette procédure, le coefficient de pollution évoluera conformément au paragraphe PARTIE 4 :56.3 ci-dessous. Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

### **56.3 Application d'un coefficient de majoration**

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet).

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +6.5.

## **PARTIE 5 : Réseaux privés des zones d'aménagement**

### **ARTICLE 57 - REGLES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT**

Ces règles sont celles du Cahier des clauses Techniques Générales - travaux (Ouvrages d'assainissement), notamment du fascicule 70.

### **ARTICLE 58 - FORMALITES A ACCOMPLIR AVANT LE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME**

La demande d'autorisation d'urbanisme peut être précédée d'une déclaration adressée au service assainissement incluant le projet sur lequel figure les réseaux et ouvrages d'assainissement projetés (diamètre, côtes fil d'eau...) ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Dans cette hypothèse, le projet indiquera notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties (surface de plancher par logement) et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Chaque immeuble aura son propre branchement privatif.

Le service assainissement retourne à l'aménageur son avis et, le cas échéant, ses observations.

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme, toutes les modifications ayant pu intervenir après approbation du projet devront faire l'objet d'un nouvel accord du service assainissement qui devra être informé, en temps utile, du démarrage des travaux.

Pendant la durée des travaux, le service assainissement seront conviés aux réunions de chantier et seront destinataires des comptes rendus de chantier.

### **ARTICLE 59 - PERTURBATIONS SUR LE RESEAU PUBLIC**

Pendant toute la durée du chantier, si le service assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite sera installé avant le point de jonction sur le réseau public aux frais de l'aménageur.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera supprimé et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli. Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux entrainera une remise en état immédiate à la charge de l'aménageur.

### **ARTICLE 60 - IMPLANTATION DES CANALISATIONS ET OUVRAGES**

Les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou sous des voies de moins de 3 m de largeur ne pourront être pris en charge par le service assainissement en cas de rétrocession.

Ces voies devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traitées en chaussées lourdes.

En aucun cas les canalisations ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations à racines profondes (supérieures à 60 cm de profond).

### **ARTICLE 61 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC**

Les règles décrites de l'PARTIE 1 :CHAPITRE 2 -ARTICLE 10 - à l'PARTIE 1 :CHAPITRE 2 -ARTICLE 12 - du présent règlement s'appliquent également aux travaux nécessaires au raccordement des opérations d'aménagement décrites dans la présente partie.

## **ARTICLE 62 - REMISE DES PLANS APRES EXECUTION DES TRAVAUX**

Après exécution des travaux du réseau privé d'assainissement et avant leur réception, le responsable des travaux adressera au service assainissement, en deux exemplaires et au 1/200<sup>e</sup>, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que le profil en long en format papier, dwg et shape, selon un cahier des charges fourni par le service assainissement.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et géo-référencés (RGF73/Lambert 93). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, positionnés avec exactitude, la limite des voies et des lots.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (NGF).

## **ARTICLE 63 - RECEPTION DES OUVRAGES**

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement dans l'PARTIE 1 :CHAPITRE 2 -ARTICLE 10 -.

Les contrôles d'étanchéité, les inspections télévisées normalisées pour du SIG (norme EN 13508-2 et modifications ultérieures), les tests de compactage et la visite des ouvrages seront effectués par une société indépendante et aux frais de l'aménageur puis transmis au service assainissement. Il s'agit d'un préalable obligatoire à toute réception en plus des plans de récolement.

Dans le cas où des malfaçons seraient constatées, la réception ne sera pas prononcée et la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur et à ses frais. A l'issue des travaux de mise en conformité, des nouveaux contrôles seront effectués pour statuer sur la réception des ouvrages.

## **ARTICLE 64 - RETROCESSION**

### **64.1 La demande de rétrocession**

La décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce la compétence relative au type d'équipement concerné. Elle se traduit par une convention de rétrocession. Le transfert des équipements à une personne morale de droit public peut, dans certains cas, impliquer l'intervention de deux personnes publiques distinctes, et de ce fait la conclusion d'une convention tripartite.

La rétrocession effective des réseaux et équipements d'assainissement au profit de la Communauté de Commune intervient selon deux modalités :

- Soit à l'achèvement des travaux, et sous réserve qu'une convention prévoyant le transfert de ces équipements dans le domaine public ait été conclue avant que l'autorisation d'urbanisme n'ait été délivrée
- Soit ultérieurement, à la demande expresse des colotis, dans le cadre d'une convention de rétrocession conclue avec la Communauté de Communes

### **64.2 Convention de rétrocession**

- a. A l'achèvement des travaux :

Lorsque la convention intervient préalablement à la délivrance de l'autorisation de lotir, elle doit comprendre :

- la détermination précise des biens remis ;
- la nature de ces biens ;
- la situation cadastrale de ces biens ;
- les plans de récolement.

Cette convention ne prévoyant pas de limite aux exigences du service assainissement, rien, juridiquement, ne s'oppose à ce que la convention prévoit un certain nombre d'articles et/ou d'annexes visant à s'assurer que les exigences du service assainissement soient remplies.

- b. A la demande des colotis

Lorsque la convention intervient ultérieurement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et à la demande des colotis, elle doit comprendre entre autres :

- la détermination précise des biens remis ;
- la nature de ces biens ;
- la situation cadastrale de ces biens ;
- la mention précisant que les biens sont purgés de tous vices ;
- les plans de récolement.
- les rapports des essais et inspection télévisée attestant la conformité des ouvrages et équipements....

#### **64.3 Transfert des ouvrages**

Le transfert des ouvrages est opéré par convention prenant la forme d'un acte authentique, qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative.

#### **64.4 Conditions d'acceptation**

Dès lors qu'il a été prévu dans le dossier de demande de permis d'aménager, et qu'une convention de rétrocession a été conclue, les colotis ne peuvent s'opposer au transfert des équipements à la collectivité

A l'inverse, la collectivité peut parfaitement opposer à l'aménageur un refus d'acceptation de rétrocession des réseaux et autres équipements communs lorsque ceux-ci sont entachés de « malfaçons graves » ou si des exigences techniques (qualité,...) et de conformité précisées dans la convention de rétrocession ne sont pas respectées, et ce même si la rétrocession a été prévue par l'autorisation de lotir.

Dans ce cas, la rétrocession peut être différée dans le temps, jusqu'à ce que les travaux soient accomplis correctement et que les ouvrages et équipements répondent aux exigences fixées.

# PARTIE 6 : Manquements au règlement et dispositions d'application

## CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

### ARTICLE 65 - POLICE ADMINISTRATIVE

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

#### 65.1 *Obligation de branchement*

- a. Immeubles raccordables mais non raccordés après la période de deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte

A l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Pénalité pour non raccordement au réseau public ».

La pénalité pour non raccordement au réseau public est égal à la somme de ;

- La part fixe TTC de la redevance assainissement (si elle est mise en place)
- La part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune,
- Majorer de 100 % la pénalité de non raccordement

Au-delà de ces mêmes délais, le service assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

- b. Branchement clandestin

Tout propriétaire d'immeuble désirant se raccorder au réseau d'assainissement collectif doit en faire la demande au préalable. S'il ne se soumet pas à cette obligation, son branchement est considéré comme clandestin même s'il respecte les conditions de réalisation du branchement.

Le propriétaire est redevable d'une pénalité d'un montant fixée par délibération du Conseil Communautaire en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Si la partie publique du branchement n'est pas conforme, le service assainissement exécutera d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire.

Si la partie privée du branchement n'est pas conforme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le service assainissement :

- Pourra solliciter le Maire de la commune, détenteur du pouvoir de police, de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité
- Pourra obturer le branchement,
- Pourra réaliser des travaux d'office

#### 65.2 *Autres infractions au règlement*

- Contrôle après travaux

Le propriétaire a fait la demande de branchement auprès du service assainissement mais n'a pas demandé de contrôle de conformité après s'être raccordé sur la boîte de branchement :

- le branchement est considéré comme non conforme,
- la majoration de la redevance assainissement s'applique jusqu'à la conformité du branchement (article 65.3).

- Absence ou obstacle à un rendez-vous

Le propriétaire, l'occupant ou l'entreprise réalisant des travaux de réseaux ne se présente pas au rendez-vous ou faisant obstacle au contrôle de branchement conformément à la procédure décrite à l'article 27 ou dans le Cahier de Prescriptions Techniques, quelle que soit l'origine du contrôle de branchement :

- le branchement qui ne peut être contrôlé sera considéré non conforme
- application d'une pénalité au motif d'un rendez-vous non honoré ou obstacle à un rendez-vous, dont le montant est défini par délibération du conseil communautaire.

**- Pénalité pour raccordement non-conforme**

Dans le cadre d'une non-conformité, à l'issue d'un délai d'une année démarrant à la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans le courrier simple envoyé au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique le service assainissement :

- Appliquera la majoration de la redevance assainissement définie à l'article 65.3 du présent règlement,
- Pourra mettre en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
- Pourra obturer le branchement,
- Pourra réaliser des travaux d'office à la charge du propriétaire.

**- Effluents rejetés non conformes**

Dans les cas d'effluents rejetés non conformes aux prescriptions du présent règlement, et après le délai de mise en conformité, le service assainissement pourra obturer le branchement.

Dans les cas où le rejet représente un danger, le service assainissement

- se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements aux frais du responsable.
- pourra facturer au responsable les frais de constatation (frais de déplacement, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels.
- pourra porter plainte et engager une action en justice.
- pourra exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privé, aux frais du responsable.
- pourra résilier de plein droit la convention et l'autorisation de déversement le cas échéant.

**- Pénalité pour non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une pénalité pour non-paiement de la PFAC.

La pénalité pour non-paiement de la PFAC est égale à la somme de ;

- La part fixe TTC de la redevance assainissement (si elle est mise en place)
- La part variable TTC de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune,
- Majorer de 100 % la pénalité de non raccordement

**65.3 Majoration de la redevance**

Le propriétaire peut être soumis au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance assainissement, et qui peut être majorée dans la limite de 100%, conformément aux articles L. 1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique.

La majoration sera appliquée sur :

- la part fixe TTC de la redevance assainissement (si elle existe)
- la part variable de la redevance assainissement multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueurs sur la commune

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, cette somme sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants ou abonné de l'immeuble.

## **ARTICLE 66 - MESURES DE SAUVEGARDE**

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

### **66.1 Réparation des dommages**

En cas de non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant. Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'utilisateur, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées

Le service assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai pouvant être inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectue le rejet peut être obturé sur le champ dès constat du service assainissement.

### **66.2 Sanctions financières et pénales**

- article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10.000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation ou en violation de cette autorisation.
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- article R632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (Contraventions de la 5e classe) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

## **ARTICLE 67 - FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par le service assainissement pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 68 - POURSUITES**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 69 - LE REGLEMENT DES LITIGES DE CONSOMMATEUR : LA MEDIATION DE L'EAU**

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr  
Médiation de l'eau  
BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08

## **ARTICLE 70 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers et le service assainissement relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de communes du Genevois.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 71 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 72 - DIFFUSION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT**

#### **72.1 Pour les abonnés existants**

Pour l'ensemble des abonnés existants, le règlement d'assainissement modifié sera envoyé directement aux abonnés ou annexé à la première facture d'eau ultérieure à la date de validation du règlement.

Le règlement pourra le cas échéant être adressé aux usagers existants par voie électronique

#### **72.2 Pour tout nouvel abonné**

Le service assainissement remet à chaque nouvel abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. La voie électronique sera privilégiée. Le règlement du service est tenu à la disposition des usagers au siège du service assainissement.

#### **72.3 Acceptation du règlement**

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour ultérieure vaut accord du règlement par l'abonné.

#### **72.4 Pour les aménageurs**

L'aménageur devra demander le règlement de service, disponible auprès de l'ensemble des services instructeurs des communes de la CCG.

### **ARTICLE 73 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, avant leur mise en application par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

#### **ARTICLE 74 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant du service assainissement, les Maires des communes de la CCG les agents du service d'assainissement habilités à cet effet (le service assainissement et la collectivité) et le Trésorier de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## PARTIE 7 : Annexe 1 - Engagements du service

Une assistance technique au numéro de téléphone suivant 04.50.959.960 (prix d'un appel local),

- 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre branchement d'eaux usées avec un délai d'intervention d'un technicien dans les 02 heures en cas d'urgence,

Un accueil téléphonique au 04.50.959.960 (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions du

- Du lundi au mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi de 09h00 à 12 h00 et de 14h00 à 16h30 Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception

Un accueil physique à votre disposition dans les conditions suivantes :

- Adresse : 285, rue Louis RUSTIN - ARCHPARC - Bâtiment HERA – 74160 ARCHAMPS

Jours et heures d'ouverture :

- du lundi au mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- le jeudi de 9h00 à 12h00 (fermé l'après-midi)
- le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

La mise en place d'un portail internet dédié à l'adresse suivante <http://www.cc-genevois.fr> permettant une information sur le service

### Contrôle de conformité :

L'envoi du rapport du contrôle de branchement dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Ce délai sera réduit à 10 jours ouvrés dans le cadre d'une demande de contrôle en urgence.

### Travaux de branchement

Le branchement ou les travaux seront réalisés :

- Après acceptation de la demande d'urbanisme (le cas échéant)
- Après acceptation du devis et réception des pièces demandées (voir ci-dessous)
- Sous réserve de l'obtention des différentes autorisations administratives (occupation du domaine public, voirie, servitudes etc.)

## PARTIE 8 : Annexe 2 : Délai de mise en conformité

NON CONFORMITE	DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX A partir de la notification par courrier
Totalité des eaux usées dans les eaux pluviales	3 mois
Partie des eaux usées dans les eaux pluviales	3 mois
Partie des eaux usées dans le fossé	3 mois
Destination des eaux usées en partie non déterminée	1 an
Totalité des eaux pluviales dans les eaux usées	6 mois
Partie des eaux pluviales dans les eaux usées	6 mois
Branchements inversés	3 mois
Fosse non déconnectée	1 an
Non raccordement après le délai de 2 ans	6 mois

## **PARTIE 9 : Annexe 3 : Liste des activités assimilées domestiques**

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

### **DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

## PARTIE 10 : Annexe 4 : Prescriptions particulières des eaux assimilées domestiques

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC (graisses), DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules	
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes, pH, température, Perchloroéthylène
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant	
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)			
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure, volumes
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			SEC (graisses), DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume
<b>Implantation et entretien</b>				
Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire				
Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.				
Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.				
Les justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange doivent être tenus à disposition du service public d'assainissement.				
Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.				

Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du Code de la Santé Publique.	Volumes, température, pH, chloramine
----------	------------------	--------	---	--------------------------------------

<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)
<b>Centres des soins médicaux ou sociaux</b>	
<b>Activités de contrôle et d'analyse techniques</b>	
<b>Activités d'hôtellerie, camping...</b>	
<b>Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche</b>	
<b>Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo</b>	

\* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

## PARTIE 11 : Annexe 5 : Valeurs limites de rejet des effluents non-domestiques

Valeurs limites des rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif	
Paramètres	
<b>Paramètres généraux</b>	
pH	entre 5,5 et 8,5
T°	< 30°
DCO mg/l	2000
DBO5 mg/l	800
DCO/DBO	3
MEST mg/l	600
Azote Kjeldahl (NTK) mg/l	150
Azote global (NGL) mg/l	150
Ptot mg/l	20
<b>Métaux</b>	
Aluminium (Al) mg/l	5
Arsenic (As) mg/l	0,1
Cadmium (Cd) mg/l	0,2
Chrome hexavalent (Cr6+) mg/l	0,1
Chrome total (Cr) mg/l	0,5
Cobalt(Co) mg/l	2
Cuivre (Cu) mg/l	0,5
Etain (Sn) mg/l	2
Fer (Fe) mg/l	5
Manganèse (Mn) mg/l	1
Mercuré (Hg) mg/l	0,05
Nickel (Ni) mg/l	0,5
Plomb (Pb) mg/l	0,5
Zinc (Zn) mg/	2
METAUX TOTAUX mg/l	15
<b>Paramètres minéraux</b>	
Cyanures (Cn-) mg/l	0,1
Cyanures libres (Cn libre) mg/l	0,1
Fluorures (F-) mg/l	15
Chlorures (Cl-) mg/l	300

Sulfates (SO42-) mg/l	400
Sulfures (S2-) mg/l	1
<b>Composés organiques</b>	
Indice phénols mg/l	0,3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mg/l	0,05
Hydrocarbures totaux mg/l	5
Benzène mg/l	1,5
Toluène mg/l	4
Xylène mg/l	1,5
Halogènes organiques adsorbables (AOX)	5
Dichlorométhane mg/l	1,5
Trichloroéthylène mg/l	0,1
Perchloroéthylène mg/l	0,1
<b>Autres paramètres</b>	
Graisses (SEC) mg/l	150